

Maître d'Ouvrage
CONSEIL DEPARTEMENTAL des BOUCHES-DU-RHONE

Mandataire agissant au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage :

TREIZE DEVELOPPEMENT
467 Chemin du Littoral
Bâtiment 110 à 130 – BP 87
13321 Marseille Cedex 16

Tél : 04 96 16 75 00 - Fax : 04 96 16 75 16

RECONSTRUCTION DELOCALISEE DU COLLEGE
NATHALIE SARRAUTE A AUBAGNE (anciennement Frédéric Joliot Curie)

AVENANT N° 2
AU MARCHE DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
Notifié le 13 décembre 2007

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**, Maître de l'Ouvrage, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après désigné

« Le Maître de l'Ouvrage »,

D'UNE PART,

ET

La **SOCIETE TREIZE DEVELOPPEMENT**, Mandataire, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 567.500 €, ayant son siège social, Hôtel du Département, 52 Avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20 et son principal établissement Bât 110 à 130 – BP 87 – 467 Chemin du Littoral – 13321 Marseille Cedex 16, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° 441 719 705, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe de MARQUEISSAC, dûment habilité aux présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 23 janvier 2009

Ci-après désignée

« Le Mandataire »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

Par délibération n°77 du 19 décembre 2003, la Commission Permanente a décidé, à la demande de la Ville d'Aubagne et en accord avec l'Inspection d'Académie, la délocalisation du Collège Frédéric Joliot Curie à Aubagne sur le terrain mis à disposition du Département par la Commune, dénommé Propriété Castel Margot (parcelle AL 25).

Par délibération n° 197 du 30 septembre 2005, la Commission Permanente a validé les principaux éléments du programme, fixé l'enveloppe prévisionnelle de l'opération et le mode de passation des marchés de prestations intellectuelles autres que les assurances et a autorisé le lancement d'une procédure de concours restreint pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Par délibération n°187 du 30 novembre 2007, la Commission Permanente a attribué le marché de Mandat de Maîtrise d'Ouvrage, après appel d'offres, à la Société Treize Développement.

Par délibération n° 172 du 21 décembre 2007, la Commission Permanente a attribué le marché de Maîtrise d'œuvre et autorisé les avenants de transferts des marchés de prestations intellectuelles.

Par délibération n° 72 du 3 octobre 2008, la Commission Permanente a approuvé l'A.P.D et l'avenant n°1 au marché de Maîtrise d'œuvre qui a, notamment, augmentée la part financière affectée aux travaux et a autorisé que soit lancé l'appel d'offres ouvert pour les travaux de terrassement ainsi que celui en entreprise générale pour les travaux de construction.

Par délibération n°119 du 6 février 2009, la Commission Permanente a autorisé la signature du marché de terrassement avec l'entreprise Marion, pour un montant de 1 148 814, 00 € HT. (valeur décembre 2008).

Par décision n°09/02 du 23 juillet 2009, la société Treize Développement a été autorisé à signer le marché de travaux avec l'entreprise DGC Chagnaud.

Ce marché, conclu à prix global et forfaitaire, est d'un montant total de 14.995.525,01 € HT, soit 17.934.647,91 € TTC.

Par délibération n° 211 du 24 juillet 2009, la Commission Permanente a réévalué la part financière affectée aux travaux de construction à 15 434 000,00 € HT soit 18 459 064,00 € TTC (valeur septembre 2007) et porté le montant de l'AP à la somme de 23 641 973,06 € HT.

Dans le cadre de sa mission DET, la maîtrise d'œuvre de l'opération a constaté depuis la notification du démarrage des travaux, des manquements de la société Chagnaud Construction à ses obligations contractuelles, qui l'ont amené à procéder à la notification d'ordres de services rappelant les obligations du marché, et ce, dès le 21 octobre 2009 au travers de l'ordre de service n°1 et d'autres ordres de services dont les 5, 8 et 9.

Devant la défaillance de la Société Chagnaud Construction à respecter ses obligations contractuelles, la société Treize Développement a été dans l'obligation de procéder à l'envoi d'une première mise en demeure en date du 14 décembre 2009, puis d'une seconde en date du 24 février 2010, qui s'est également révélée infructueuse.

En conséquence, par décision n°10/23 en date du 15 avril 2010, le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône a autorisé la Société Treize Développement à prononcer la résiliation du marché de la Société Chagnaud Construction, à ses torts exclusifs et à ses frais et risques.

Dès lors, la société Treize Développement a notifié par correspondance en date du 23 avril 2010 (c'est-à-dire 7 mois après la notification du marché), la décision de résiliation du marché attribué à la Société Chagnaud Construction pour la construction du collège Joliot Curie à Aubagne, effective à compter de sa réception, à ses torts exclusifs et à ses frais et risques, en application de l'article 49.2 du CCAG Travaux.

Par délibération n° 177 du 18 juin 2010, la Commission Permanente a autorisé la société Treize Développement à procéder au lancement d'un appel d'offres travaux en entreprise générale, afin de conclure un marché de substitution avec une autre entreprise aux torts exclusifs et aux frais et risques de la société Chagnaud Construction.

Par décision n°10/88 la société Treize Développement a été autorisé le 9 décembre 2010 à signer un marché avec les entreprises Dumez Méditerranée / Travaux du Midi.

Un avenant n°1 au marché de mandat a été notifié à la société Treize Développement le 9 mars 2011. Cet avenant a notamment modifié l'enveloppe financière qui a été portée à 21 011 833,00€ HT soit 25 130 152,26€ TTC.

Un marché de travaux a donc été attribué au cotraitants Dumez Méditerranée / Travaux du Midi, aux frais et risques de la société Chagnaud Construction suite à la résiliation de son marché.

SITUATION DE L'OPERATION

Par jugement en date du 5 juin 2013, le Tribunal de Commerce de Nanterre a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société DG Construction qui s'est substituée à la société Chagnaud Construction, par décision de l'associé unique en date du 26 novembre 2010.

Par jugement en date du 11 juillet 2013, le Tribunal de Commerce de Nanterre a prononcé la liquidation judiciaire de la société DG Construction.



La société Treize Développement a fait une production de créance auprès du mandataire judiciaire, Maître Maréchal le 8 juillet 2013, d'un montant de 3 951 238,89€ TTC .

En tout état de cause, la société Treize Développement étant créancier chirographaire ne pourra très certainement pas récupérer la créance due par la société Chagnaud Construction.

Le bilan de clôture de l'opération en date du 31 décembre 2015 qui intègre l'absence de paiement de la part de la société Chagnaud Construction s'élève donc à la somme de 25 668 202.64 euros tant en dépenses qu'en recettes.

L'absence de paiement de l'état de solde négatif de la part du liquidateur de la société DG Construction anciennement Chagnaud Construction entraîne donc un dépassement de l'enveloppe financière confiée au mandataire pour un montant de 538 050.38 euros. Si le liquidateur avait procédé au règlement du solde négatif, le montant du pré-bilan de l'opération aurait été d'un montant de 21 790 512.12 euros, soit en deçà de l'enveloppe financière confiée au mandataire.

En conclusion, il s'avère donc nécessaire, d'une part, d'augmenter l'enveloppe financière confiée au Mandataire l'opération et, d'autre part, de modifier le planning prévisionnel de l'opération, ainsi que la durée de la convention.

7

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet, compte tenu de l'exposé qui précède et qui en fait partie intégrante, d'augmenter le montant de la part de l'enveloppe financière confiée au mandataire pour la réalisation de l'opération de Reconstruction délocalisée du Collège Nathalie Sarraute à Aubagne (anciennement Frédéric Joliot Curie), de modifier le planning prévisionnel de l'opération ainsi que la durée de la convention.

Il prend en compte, ipso facto, les modifications intervenant au niveau de la convention de mandat, figurant au sein des articles énoncés ci-après :

- l'article 5 de l'acte d'engagement ainsi que l'annexe 1 de l'acte d'engagement ;
- l'article 3 du CCAP ainsi que l'annexe 2 du CCAP.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Enveloppe financière : visée par l'Annexe 1 de l'acte d'engagement :

L'enveloppe financière confiée au mandataire est portée de 21 011 833,00 € HT soit 25 130 152,26 € TTC à 21 504 115,61 € HT soit 25 668 202,64 € TTC.

L'annexe 1 de l'acte d'engagement est modifiée en conséquence et est annexée au présent avenant (annexe 1).

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES DELAIS

3.1 Délai global: visée par l'article 5 de l'acte d'engagement, nouvellement rédigé:

Article 5 : délai global

Le délai global de réalisation de la prestation doit s'inscrire dans un délai de 108 mois à compter de la notification du marché.

Le prestataire s'engage à respecter le délai retenu par le Département pour l'exécution des prestations.

3.2 Durée du mandat: visé par l'article 3 du CCAP et l'annexe 2:

Article 3 : délais

3.1: durée du présent mandat :

La mission du Mandataire prend fin par la délivrance du quitus par le maître de l'ouvrage, qui sera accordé dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAP.

A titre indicatif, une durée maximale de 108 mois est prévue, conformément au planning prévisionnel de l'opération joint en annexe 2.

(Le reste de l'article sans changement)

ARTICLE 4 : ANNEXES MODIFIEES

L'annexe 1 de l'acte d'engagement ainsi que l'annexe 2 du CCAP sont donc modifiées en conséquence et font partie intégrante du présent avenant. Elles annulent et remplacent, ipso facto, les mêmes annexes de la convention de base et de l'avenant n°1.

Toutes les autres annexes non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

Toutes les autres clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et applicables.

Fait à Marseille, le

<p>Pour le Département des Bouches-du-Rhône, Maître de l'Ouvrage, Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation Le Conseiller Général Délégué aux Marchés Publics et Délégations de Services Publics</p>	<p>Pour TREIZE DEVELOPPEMENT Mandataire Agissant au nom et pour le compte du Conseil Général des Bouches du Rhône Son représentant dûment habilité Le Directeur Général - Cedex 16 Tél. 04 96 16 75 00 - Fax 04 96 16 75 18 RCS : 441 719 705 - APE 701 C</p> <p>Philippe de MARQUEISSAC</p>
--	--

ANNEXE 1 – ENVELOPPE FINANCIERE**RECONSTRUCTION DELOCALISEE DU COLLEGE JOLIOT CURIE A AUBAGNE****MONTANT DE LA PART D'ENVELOPPE FINANCIERE CONFIEE AU MANDATAIRE
POUR LA REALISATION DE L'OPERATION ET POUR SA REMUNERATION****OPERATION : COLLEGE JOLIOT CURIE**

I - PRESTATIONS CONFIEES AU MANDATAIRE	Pour réalisation de l'opération	
	HT	TTC
a) <i>Prestations intellectuelles</i>	1 806 265,75 € HT	2 167 212,93 € TTC
b) <i>Travaux Co</i>	18 600 202,78 € HT	22 253 383,74 € TTC
d) <i>Assurances dommages ouvrages</i>	168 687,96 € HT	168 687,96 € TTC
e) <i>Autres dépenses afférentes à l'opération</i>	252 072,30 € HT	269 176,23 € TTC
II -TOTAL DES PRESTATIONS CONFIEES AU MANDATAIRE	20 827 228,79 € HT	24 858 460,86 € TTC
III - REMUNERATION DU MANDATAIRE	676 886,82 € HT	809 741,78 € TTC
IV - TOTAL PART D'ENVELOPPE FINANCIERE CONFIEE AU MANDATAIRE	21 504 115,61 € HT	25 668 202,64 € TTC

ANNEXE 2 AU CCAP**RECONSTRUCTION DELOCALISEE DU COLLEGE JOLIOT CURIE A AUBAGNE****PLANNING PREVISIONNEL RECALE DE L'OPERATION**

	Exécution de la prestation	Mois d'exécution de la prestation
PHASE DE PREPARATION DES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES		
Lancement de l'appel à candidature des concepteurs	non	
Rapport d'analyse des candidatures des concepteurs et choix des candidats retenus par le jury du maître de l'ouvrage	non	
Lancement du dossier de consultation des concepteurs	non	
Rapport d'analyse des esquisses des concepteurs et choix du lauréat par le jury du maître de l'ouvrage	non	
Lancement des appels d'offres de prestations intellectuelles autres que celui de maîtrise d'œuvre (Contrôle Technique, Coordonnateur SPS, Coordonnateur SSI, Ordonnancement Pilotage Coordination, Economiste, divers...) sur production par le mandataire de la publication au BOAMP et/ou au JOCE du dernier avis d'appel d'offres de toutes ces prestations	oui	mars 2008
Dernier des rapports d'analyse de toutes les prestations intellectuelles autres que celle de maîtrise d'œuvre et dernière attribution par la commission d'appel d'offres du maître de l'ouvrage	oui	avril 2008
PHASE DE CONCEPTION		
Notification de tous les marchés de prestations intellectuelles sur production par le mandataire des ordres de service correspondants	oui	mai 2008
Notification du marché de maîtrise d'œuvre sur production par le mandataire de l'ordre de service correspondant	oui	février 2008
Fourniture de l'avant projet sommaire par le maître d'œuvre	oui	avril 2008
Approbation de l'avant-projet définitif (APD) par le maître de l'ouvrage	oui	octobre 2008
Lancement des appels d'offres de travaux sur production par le mandataire de la publication au BOAMP et/ou au JOCE des avis d'appel d'offres correspondants	oui	juillet 2010
Analyse des réponses des entreprises et attribution des marchés de travaux par la commission d'appel d'offres du maître de l'ouvrage	oui	décembre 2010
PHASE DE TRAVAUX		
Notification des marchés de travaux sur production par le mandataire des ordres de service correspondants.	oui	janvier 2011
Phase de réalisation des travaux	oui	de février 2011 à septembre 2012
PHASE DE FIN D'OPERATION		
Prise de possession de l'ouvrage par le maître de l'ouvrage avec production par le mandataire de la notification de réception	oui	octobre 2012
Terme de la période de garantie de parfait achèvement	oui	février 2014
Délivrance du quitus par le maître de l'ouvrage	Au plus tard oui	décembre 2016